



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 4 juin 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 05/06/2007

D - 20070298

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 4 juin Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, M. Stéphane DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ (présente jusqu'à 16h00), M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, Mme Anne WALRYCK, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT (présent jusqu'à 16h25), Mme Michèle DELAUNAY (présente jusqu'à 16h25), Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD (présent jusqu'à 16h25), Mme Martine DIEZ (présente jusqu'à 16h25), Mme Brigitte NABET (présente jusqu'à 16h25), M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE (présent jusqu'à 16h25), M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

M. Jean-Charles BRON, Mme Martine MOULIN-BOUDARD,

Fournitures des bâtiments municipaux. Marché d'acquisition de fourniture d'adhésifs et produits pour signalétique Lot 22. Recours en annulation de la société SDAG Adhésifs non retenue. Autorisation de défendre.

M. Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du marché public relatif à l'acquisition de fournitures de bâtiment destinées à tous les services municipaux, la Ville de Bordeaux a organisé une consultation en vue de retenir un prestataire de fourniture d'adhésifs et produits pour signalétique (lot n°22) par le biais d'un appel d'offres ouvert conformément aux règles du Code des marchés publics.

Le 10 juillet 2006, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne en vue d'être publié.

La date de remise des offres a été fixée au 11 septembre 2006 à 12 heures et vingt six offres sont parvenues dans les délais.

Le pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture de la première enveloppe des candidats relative à leur sélection en vue de trier celles n'ayant pas les qualités ou les capacités suffisantes.

A ce stade, il est apparu que la société SDAG ADHESIFS ne présentait pas les références attestant de la capacité de cette société à réaliser la prestation ainsi que l'indication de son effectif.

Il lui a donc été demandé par lettre du 18 septembre 2006 de produire les éléments manquants afin de compléter son offre.

Par la suite, la Commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture de la seconde enveloppe contenant l'offre de cette société et a constaté l'absence d'une pièce obligatoire, en l'occurrence le catalogue du fournisseur.

Ce document était pourtant demandé à la section V du règlement de la consultation de ce marché et devait être obligatoirement fourni.

Par conséquent, la Commission d'appel d'offres a rejeté l'offre de la société SDAG ADHESIFS aux motifs que celle-ci était incomplète et ne respectait pas le règlement de la consultation.

La décision de rejet de l'offre pour absence du catalogue a été notifiée par la Ville par lettre du 13 décembre 2006.

Mais la société SDAG ADHESIFS conteste ce rejet et demande au juge administratif d'annuler cette décision.

La société soutient que la lettre du 18 septembre 2006 lui a demandé de produire les éléments manquants (effectif et présentation de la société) sans exiger la fourniture du catalogue.

Mais ce recours apparaît mal fondé à votre administration car aucune illégalité n'est démontrée par la société requérante dans le processus qui a conduit à la décision attaquée.

L'analyse de la candidature et celle de l'offre sont deux phases délimitées de la procédure d'appel d'offres. Après l'ouverture des enveloppes contenant les offres, la Commission d'appel d'offres élimine les offres irrégulières au sens du 1^{er} du I de l'article 35 du Code des Marchés

Publics sans qu'il pèse sur le pouvoir adjudicateur une obligation de demander au candidat de compléter son offre. La société requérante s'étonne curieusement que la C.A.O. ait distingué les deux phases susvisées.

C'est pourquoi je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à défendre à cette affaire devant le Tribunal Administratif de Bordeaux et devant toutes les juridictions compétentes et, en cas de besoin, à agir jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes les voies de recours.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 4 juin 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Claude BOCCHIO
Adjoint au Maire